

Assurance des Dommages Automobiles

Conventions Spéciales d'assistance aux poids lourds N°1416

COMMENT CONTACTER GARANTIE ASSISTANCE

- Téléphone : de France 01 53 21 24 32
de l'Étranger 33 1 53 21 24 32
- Télécopie : 01 53 21 24 88
- Télégramme : GASSIST PARIS France

24 heures sur 24, en indiquant le numéro de la présente convention.

IMPORTANT : Pour que les prestations d'assistance soient acquises, GARANTIE ASSISTANCE doit avoir été prévenue (par téléphone, télégramme ou fax) et avoir donné son accord préalable.

1. Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les services d'assistance accordés aux assurés d'un contrat d'assurance véhicule souscrit auprès d'Helvetia Assurances SA ainsi qu'aux véhicules bénéficiaires définis ci-après.

1.1 Véhicules bénéficiaires

Les présentes garanties sont accordées au véhicule utilisé pour le transport (porteur, remorque, tracteur, semi-remorque) pour les entreprises de Transport Public de Marchandises et pour le Transport Privé pour lequel un contrat a été souscrit auprès d'Helvetia Assurances SA, dès lors que les quatre conditions suivantes sont remplies :

- la date de première mise en circulation du véhicule bénéficiaire n'est pas antérieure à 15 ans à la date de souscription ;
- ce véhicule est immatriculé dans l'un des pays mentionnés au paragraphe 1.2 ;
- l'Assuré a fait procéder aux visites de contrôle prévues par la législation en vigueur dans l'état du Siège social de l'entreprise ou du garage ;
- l'exploitation, l'utilisation, l'entretien et la réparation sont de nature à préserver la sécurité de tous les usagers de la route (chauffeur y compris).

1.2 Validité territoriale

La garantie d'assistance couvre les véhicules bénéficiaires lors des transports, au-delà d'un rayon de **50 km** du Siège social de l'entreprise ou du garage du lieu d'exploitation habituel du véhicule dans les pays ci-après, à l'exclusion de tout autre :

- en France Métropolitaine (Continent et Corse), dans les Départements, Territoires et Pays d'Outre-Mer,
- dans les pays de l'Union Européenne,
- en Islande, Norvège, Suisse, Monaco, Andorre, Liechtenstein, Saint-Marin et Vatican,
- en Albanie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Montenegro, Tunisie, Turquie, Serbie.

1.3 Prise d'effet et durée

Sous réserve que cette option ait été souscrite par l'Assuré, l'ensemble des garanties définies dans la présente convention suit le sort du contrat d'assurance auquel il se rattache et dont il fait partie intégrante (date d'effet, durée, renouvellement, résiliation...).

La durée des séjours à l'étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs, aucune garantie n'est accordée au-delà.

1.4 Définitions

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Accident de véhicule

■ Toute collision, tout choc contre un corps, fixe ou mobile, versement ou incendie ou explosion rendant impossible l'utilisation du véhicule dans les conditions normales de sécurité définies par le Code de la route français ou **toutes dispositions réglementaires ou légales équivalentes en vigueur à l'étranger.**

Assisteur

■ La société GARANTIE ASSISTANCE (G.A.).

Assuré

■ L'entreprise assurée auprès d'Helvetia Assurances SA et qui a souscrit l'option « assistance aux poids lourds ».

Equipage

■ **Le ou les deux chauffeur(s) du véhicule bénéficiaire.**

Domicile

■ C'est le lieu de résidence principale et habituelle des membres de l'équipage situé exclusivement dans l'un des pays énumérés au paragraphe 1.2 mentionné au titre de domicile fiscal sur la déclaration d'impôt sur le revenu.

Etranger

■ Désigne l'ensemble des états et territoires limitativement énumérés au paragraphe 1.2, à l'exception de la France, d'Andorre et de Monaco.

Frais de séjour

■ Frais d'hôtel petit-déjeuner continental inclus.

France

■ Il s'agit de la France Métropolitaine et des Principautés de Monaco et d'Andorre.

Panne

■ Toute défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique du véhicule empêchant une utilisation normale de celui-ci.

Vol

■ Soustraction frauduleuse du véhicule assuré.

Réclamations

■ Toute réclamation portant sur la qualité ou les délais de traitement par GARANTIE ASSISTANCE de la demande d'assistance doit être formulée par écrit et adressée à l'adresse suivante : GARANTIE ASSISTANCE - Service Réclamations, 38 rue La Bruyère, 75009 PARIS. Une réponse sera adressée dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier de réclamation.

Informatique et Libertés

■ Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné exclusivement à la fourniture des prestations d'assistance garanties.

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le bénéficiaire bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concerne. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il doit s'adresser à GARANTIE ASSISTANCE - Direction des Systèmes d'Information, 38 rue La Bruyère à PARIS (75009). Il peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant mais un tel refus pourrait avoir pour conséquence d'empêcher la bonne exécution de la présente convention.

Prescription

■ La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la Loi. Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites dans les délais et termes des articles suivants du Code des assurances :

Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Autorité de contrôle

■ G.A. est soumise au contrôle de l'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL (ACP) 61, rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

Contestations

■ Toutes contestations relatives à l'exécution des dispositions qui suivent seront soumises au tribunal dont relève le domicile du demandeur ou dans le ressort duquel GARANTIE ASSISTANCE a établi son siège social.

2. Garanties accordées

2.1 Assistance aux véhicules bénéficiaires immobilisés suite à une panne ou un accident au cours de déplacements

2.1.1 Dépannage remorquage en France et à l'étranger

G.A. organise l'intervention d'un dépanneur, et si la réparation n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche. **Les frais de déplacement, y compris ceux de levage et de grutage, sont pris en charge jusqu'à un maximum de 1.500 € TTC.**

2.1.2. Envoi de pièces détachées en France et à l'étranger

G.A. organise et prend en charge, s'il est impossible de se les procurer sur place, l'envoi, par le moyen de transport régulier le plus rapide, des pièces détachées indispensables à la remise en état de marche du véhicule bénéficiaire accidenté ou en panne.

G.A. fait, dans ce cas, l'avance du prix des pièces, l'Assuré s'engageant à les payer dès réception de la facture présentée par G.A.. Lorsque la commande enregistrée dépasse 1.000 € TTC, il sera demandé à l'Assuré le paiement préalable de ces pièces. G.A. ne pourra être tenue responsable du retard ou de l'impossibilité de mise en œuvre de cette garantie résultant respectivement de l'indisponibilité provisoire ou de l'arrêt définitif de la fabrication de la ou des pièces(s) nécessaire(s) en France et dans le pays du lieu d'immobilisation.

Lorsque pour des raisons de rapidité de livraison à l'étranger les pièces sont acheminées jusqu'à l'aéroport douanier le plus proche du lieu où se trouvent les membres de l'équipage, G.A. prend en charge les frais de transport de l'un d'eux, **dans la limite du prix d'un billet aller-retour de train 1ère classe, pour lui permettre d'aller les retirer. Les droits de douane éventuels restent à la charge de l'Assuré.**

2.1.3 Envoi d'un mécanicien spécialisé

Dans le cas où l'équipage et l'Assuré seraient dans l'impossibilité de trouver sur place du personnel technique compétent, apte à effectuer les réparations indispensables à la bonne marche du véhicule abonné, G.A. organisera et prendra en charge, à la demande de l'Assuré, le transport aller et retour d'un mécanicien désigné par l'Assuré jusqu'au lieu de l'immobilisation du véhicule **(les frais de nourriture et de salaire du mécanicien ne sont pas pris en charge). Les frais d'hôtel liés à ce déplacement sont pris en charge pendant 2 nuits à concurrence de 153 € TTC.**

2.1.4 Excédent de bagages du mécanicien

G.A. prend en charge à hauteur de 77 € TTC, les frais d'excédent de bagages pour l'aller et 77 € TTC pour le retour, résultant du transport par le mécanicien d'outillage ou de matériel nécessaire à la réparation du véhicule.

2.1.5 Frais de gardiennage

Si le véhicule bénéficiaire accidenté ou en panne entraîne des frais de gardiennage dans l'attente de son retour ou de sa réparation, G.A. prend à sa charge les frais engagés **jusqu'à concurrence de 600 € TTC.**

2.1.6 Abandon du véhicule bénéficiaire (ensemble routier seulement)

G.A. procède à concurrence de 1 000 € TTC :

- soit, aux formalités d'abandon du véhicule bénéficiaire à la demande expresse de l'Assuré et sous réserve que celui-ci et/ou l'équipage communiquent les documents nécessaires à cet abandon à la personne désignée par G.A.,
- soit, l'organisation de la sortie du territoire de l'épave du véhicule bénéficiaire (pour des raisons administratives), lorsque celle-ci ne peut y demeurer, les frais afférents étant pris en charge par G.A..

Les frais de gardiennage restent à la charge de l'Assuré.

2.1.7 Retour ou séjour à l'hôtel de l'équipage

Si le véhicule est immobilisé, **pour une durée supérieure à 5 jours**, et si la durée des réparations est **égale ou supérieure à 16 heures** (barème constructeur), suite à une panne ou un accident, G.A. organise et prend en charge :

- soit le retour de l'équipage en France ou dans le pays du Siège social de l'Assuré ou du domicile du ou des membres de l'équipage, en mettant à sa disposition un billet de train 1ère classe ou d'avion classe touriste,
- soit les frais de séjour à l'hôtel de l'équipage : 60 € TTC par nuit et par membre d'équipage, sur justificatifs, **à l'exclusion de tout autre frais de nourriture et de séjour, avec un maximum de 600 € TTC** (les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge).

2.1.8 Retour du véhicule bénéficiaire non réparable sur place

Cette garantie s'applique si le véhicule n'a pu être réparé sur place malgré l'application des garanties prévues ci-dessus. Le retour se fera au niveau de l'attelage ou de l'ensemble vide. Cette garantie d'organisation sera accordée, uniquement à la demande de l'Assuré du véhicule bénéficiaire, **après confirmation par écrit.**

Les frais de transport du véhicule bénéficiaire du lieu d'immobilisation vers le concessionnaire ou le réparateur compétent le plus proche du Siège social de l'Assuré ou du lieu d'exploitation habituel du véhicule, sont à la charge de l'Assuré.

G.A. ne saurait être responsable des retards imputables à des conditions atmosphériques exceptionnelles ou de tous autres cas fortuits ou de force majeure, de vol ou de détérioration des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou même à l'extérieur du véhicule, des dommages que pourrait subir le véhicule pendant son chargement et son retour.

G.A. se réserve le droit de vérifier le bien-fondé de la demande.

2.2 Assistance aux véhicules bénéficiaires en cas de vol au cours de déplacements

2.2.1 Retour de l'équipage

En France comme à l'étranger, si à l'expiration de la période de 48 heures suivant la déclaration de vol, le véhicule bénéficiaire n'est pas retrouvé, G.A. met à la disposition et prend en charge, pour les membres de l'équipage se déplaçant avec le véhicule bénéficiaire (**maximum 2**), les billets de train 1ère classe ou d'avion classe touriste leur permettant de rejoindre leur domicile.

2.2.2 Véhicule volé et retrouvé (France et étranger)

Si le véhicule bénéficiaire volé est retrouvé en panne, l'assistance sera faite dans les limites définies ci-avant, aux paragraphes 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5.

2.2.3 Retour du véhicule réparé (ou volé et retrouvé)

Dans le cas où l'équipage aura été rapatrié, G.A. met à la disposition d'un chauffeur, désigné par l'Assuré, un billet d'avion classe touriste ou de train, pour aller récupérer le véhicule (**les frais de salaires, péages, carburant, nourriture, hôtel, ne sont pas pris en charge**).

3. Engagement financier

3.1 Pour que les prestations d'assistance ci-avant exposées soient acquises, G.A. doit avoir été prévenue au préalable par téléphone ou par télécopie, avoir communiqué un numéro de dossier et exprimé son accord préalable. L'organisation par l'équipage ou par l'Assuré, sans l'accord préalable de G.A., de l'une des prestations d'assistance énumérées ci-avant ne donne lieu à aucun remboursement.

3.2 En cas de vol du véhicule, la prise en charge définitive par G.A. de l'une ou plusieurs des prestations détaillées est subordonnée à la délivrance dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'ouverture du dossier formulée par l'Assuré d'une copie du récépissé du dépôt de plainte (ou tout document équivalent délivré par les autorités compétentes de l'état sur le territoire duquel le vol a été commis). En cas d'inobservation par l'Assuré de cette obligation, G.A. se réserve le droit de lui demander le remboursement du montant des prestations engagées.

4. Exonération de responsabilité

G.A. ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure tels que : guerre civile ou étrangère, révolutions, émeutes, mouvements populaires, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, actes de pirateries, actes de terrorisme, commis sur le territoire d'un pays autre que la France, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques (tempêtes, ouragans et catastrophes naturelles), enlèvement, séquestration ou prise d'otage, état de belligérance, situation politique.

5. Exclusions

Outre les exclusions précisées ci-dessous, G.A. ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales. En outre, G.A. ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours.

G.A. ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur dans les pays traversés par lui. Les événements survenus du fait de la participation du bénéficiaire, en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires, sont exclus du contrat.

Exclusions liées à l'assistance aux véhicules bénéficiaires.

Sont exclus des garanties :

- les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées,
- les frais liés au dépannage d'attelages spécifiques (camions-grues de plus de 40 tonnes, engins agricoles, véhicules militaires),
- les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- les suites de dommages aux véhicules, lors de transports maritimes,
- les frais de dépannages de tout secteur ou groupe se trouvant sur les véhicules et ne participant pas à la motricité de ceux-ci.

Ne donnent pas droit à un remboursement :

- les frais de restaurant et de taxi,
- les frais de réparation,
- les frais d'essence et de péage,
- les frais de traversée maritime en barge, bac ou toute autre embarcation transportant des véhicules,
- le vol de bagages et objets personnels laissés dans le véhicule, ou des accessoires hors catalogue tels que postes de radio, phares supplémentaires,
- les droits, taxes et impôts perçus par les douanes,
- les frais de gardiennage engendrés par la mise en quarantaine du véhicule bénéficiaire transportant des animaux,
- les frais de téléphone fixe ou mobile.

6. Prescription

Toute action dérivant d'un abonnement G.A. est prescrite dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

7. Subrogation

Toute personne bénéficiant de l'assistance subroge G.A. dans ses droits et actions contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elle en exécution des garanties.

Helvetia Assurances SA

2, rue Sainte Marie 92415 Courbevoie cedex

T 01 47 89 90 00 - F 01 47 89 90 12

Entreprise régie par le Code des assurances

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse.

